

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700199

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2017, M. X., agissant en sa qualité de représentant légal de son fils Y., et représenté par Me Labro, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2017 par laquelle le conseil de discipline et d'éducation du lycée du Grand Nouméa a exclu définitivement de l'internat Y. pour l'année scolaire 2017, ainsi que la décision du 17 avril 2017 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté pour tardiveté son recours contre cette décision d'exclusion ;

2°) de mettre à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision du vice-recteur est entachée d'un défaut de motivation ;
- la tardiveté qui lui a été opposée manque en fait, car son recours administratif a été reçu le 14 mars 2017 ainsi qu'en atteste le tampon figurant sur ce recours, et non le 16 mars contrairement à ce qu'indique le vice-recteur dans sa décision ;
- la décision initiale du conseil de discipline et d'éducation est illégale, car ce conseil était irrégulièrement composé lorsqu'il s'est prononcé et que la décision qu'il a prise repose sur des erreurs de fait, Y. tenant un stylo et non une aiguille le soir des faits et le bizutage - qui s'est arrêté au stade de la tentative - n'ayant pas réellement eu lieu, une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux bons résultats en classe de l'intéressé, et prononce une exclusion sans tenir suffisamment compte des propres manquements de l'établissement, qui n'a pas

procédé à une surveillance adéquate et a failli dans son rôle d'éducation et de prévention en ne mettant pas en place un dispositif approprié pour prévenir le bizutage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2017, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le recours qui devait être formé devant lui était un recours administratif préalable obligatoire, qui a en l'espèce été présenté tardivement ;
- les conclusions dirigées contre la décision initiale du conseil de discipline et d'éducation sont irrecevables, seule la décision prise à l'issue du recours administratif préalable obligatoire pouvant être déférée au juge de la légalité ;
- aucun des moyens soulevés contre cette décision initiale n'est en tout état de cause fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 décembre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Labro, avocat de M. X., et de Mme Bonnet-de-Laborgne, représentant le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée pour le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, a été enregistrée le 15 décembre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., élève en classe de première ES au lycée du Grand Nouméa, a été exclu de l'internat de ce lycée le 27 février 2017 par le conseil de discipline et d'éducation dudit lycée, pour des faits de bizutage commis dans la nuit du 14 au 15 février 2017. Cette sanction a donné lieu à un recours devant le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, qui l'a cependant rejeté le 17 avril 2017 pour tardiveté. M. X., agissant en sa qualité de représentant légal de son fils Gabriel, a alors introduit la présente requête afin de demander l'annulation de ces deux décisions des 27 février et 17 avril 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du conseil de discipline et d'éducation du lycée du grand Nouméa du 27 février 2017 :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article 48 de la délibération du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie : « *Toute décision du conseil de discipline et d'éducation de l'établissement ou du conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie peut être déférée au vice-recteur, directeur général des enseignements dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le vice-recteur, directeur général des enseignements, décide après avis de la commission d'appel. / (...) / La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après décision du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.* »

3. Il ressort des dispositions précitées, et notamment du dernier alinéa de l'article 48 de la délibération susmentionnée, que le recours institué devant le vice-recteur constitue un recours administratif préalable obligatoire, qui a pour effet de laisser à ce vice-recteur le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale, et est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité.

4. En l'espèce, la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 17 avril 2017 s'est nécessairement substituée à la décision du conseil de discipline et d'éducation du lycée du grand Nouméa du 27 février 2017. Les conclusions tendant à l'annulation de cette dernière décision sont dès lors irrecevables, ainsi que le fait valoir à bon droit le vice-rectorat en défense, et doivent en conséquence être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 17 avril 2017, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. La décision du vice-recteur est en l'espèce exclusivement fondée sur la tardiveté du recours préalable formé par M. X., à qui la décision initiale du conseil de discipline et d'éducation avait été notifiée le 6 mars 2017 et qui selon le vice-recteur n'a formé son recours que le 16 mars 2017, soit après l'expiration du délai de 8 jours qui lui était imparti et qui prenait fin le 14 mars 2017 à 24H. Toutefois, M. X. produit à l'appui de sa requête une copie de son recours préalable, sur lequel figure un tampon du vice-rectorat et la mention manuscrite « Reçu le 14/03/2017 ». Il doit dans ces circonstances être regardé comme ayant présenté son recours dans les délais, ce qui ne peut entraîner que l'annulation de la décision du vice-recteur.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP demandée par le requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 17 avril 2017 est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.